



PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibération du Conseil Municipal en date du [date de la délibération].

Le Maire de la commune de Sarrewerden,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07/07/2020, donnant délégation au Maire,
Décide :

1. Création de trois postes en Catégorie B et modification du tableau des effectifs (N° DE_016_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'évolution des missions confiées à certains agents actuellement recrutés en catégorie C,

Considérant la nécessité d'adapter les postes afin de répondre aux besoins du service et de permettre l'évolution professionnelle des agents,

Après en avoir délibéré,

Décide :

de créer trois postes relevant de la catégorie B à compter du 09/03/2026

de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

➤ **POINT 1.1 : Création d'un emploi de REDACTEUR Principal 1ere Classe**

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent de REDACTEUR Principal 1ere Classe *grade B* à temps complet de 35/35^{ème}) à compter du 01/04/2026, pour les fonctions de REDACTEUR Principal 1ere Classe Catégorie B.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut

l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-8

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 573, indice majoré : 489

➤ **POINT 1.2: Création d'un emploi d'ANIMATEUR Principal** de 1ere Classe

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent d' ANIMATEUR Principal de 1ere Classe *grade B* à temps complet 35/35^{ème}) à compter du 01/04/2026, pour les fonctions d' ANIMATEUR Principal de 1ere Classe Catégorie B.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-8

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 513, indice majoré : 446

➤ **POINT 1.3 : Création d'un emploi de TECHNICIEN Principal** de 1ere Classe

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent de TECHNICIEN Principal de 1ere Classe *grade B* à temps complet 35/35^{ème}) à compter du 01/04/2026, pour les fonctions de TECHNICIEN Principal de 1ere Classe Catégorie B.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-8

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 604, indice majoré : 513.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Délibération : adoptée

2. Mise en place du ROFSEEP des Catégories B (N° DE_017_2026)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

Considérant la volonté de la collectivité de mettre en place ce régime indemnitaire pour les agents de catégorie B,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de mettre en place le RIFSEEP pour les agents de catégorie B,

que ce dispositif sera applicable aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels,

- d'autoriser le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondants.

LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/11/2023

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

ARTICLE N°1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques
- Adjoints d'animations

Le RIFSEEP peut être versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

ARTICLE N°2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante à compter de 2026 : semestrielle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon le temps de présence :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Sont exclus de cette règle les motifs suivants : les cas d'absence pour accident de service, maladie professionnelle, congés de maternité, paternité ou adoption

a. Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Responsabilité lourde
 - Coordination d'équipe
 - Elaboration et suivi de dossier
 - Conduite de projet
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Maîtrise des outils de travail
 - Maîtrise des règles de sécurité
 - Habilitations réglementaires
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - Contraintes physiques et horaires

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant annuels	maximum
---------	-----------	----------------------------	-----------------	---------

B	Responsable de service technique, responsable de service scolaire, Responsable du service administratif Responsable de service animation	Rédacteur Principal 1ere Classe Animateur Principal 1ere Classe Technicien Principal 1ere Classe	4 536.00 €

b. L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail, fonctionnement des communes associées ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

1. Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante à compter de 2026 : semestrielle.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon le temps de présence :

-Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

-en cas d'accident de service, maladie professionnelle, congés de maternité, paternité ou adoption ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Cadres concernés	d'emplois	Montant annuels	maximum
B	Responsable de service technique, responsable de service scolaire, Responsable du service administratif Responsable de service animation	Rédacteur 1ere Classe Animateur 1ere Classe Technicien 1ere Classe	Principal Principal Principal	464.00 €	

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 09/03/2026.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Délibération : adoptée

3. Achat du terrain appartenant à Mr REPERT (N° DE_018_2026)

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite procéder à l'acquisition d'un terrain appartenant à Monsieur Michel Reppert, domicilié 1 chemin Herrenfeld à Sarrewerden, cadastré :

Section : 02

Parcelle : 25

Superficie : 1 346 m²

Le prix d'acquisition de ce terrain est fixé à 4 038 euros TTC.

Ce terrain constitue l'unique partie foncière dont la commune n'est actuellement pas propriétaire. Il est situé dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont la compétence a été transférée à la Communauté de Communes,

Le Maire précise que la rédaction de l'acte sera confiée à Maître Irion, notaire à Sarre-Union.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE l'acquisition du terrain cadastré section 02 parcelle 25 d'une superficie de 1 346 m² appartenant à Monsieur Michel Reppert, pour un montant de 4 038 euros TTC ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition auprès de Maître Irion, notaire à Sarre-Union.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Délibération : adoptée

Jean TAESCH
Président de séance

